



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.768/2
du 3 juillet 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française ‘relative à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l’aide spécifique aux directions dans l’enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l’enseignement secondaire spécialisé’

Le 28 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur une proposition de décret 'relative à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé' (déposée par Mmes Mathilde Vandorpe, Olga Zrihen et Isabelle Stommen et M. Jean-Pierre Denis, Mmes Véronique Salvi et Graziana Trotta et M. André du Bus de Warnaffe et Mme Christiane Vienne) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 488/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 3 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juillet 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le contexte politique actuel afin de permettre l'application immédiate et nécessaire au 1^{er} septembre 2017 des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des écoles maternelles ».

RECEVABILITE

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, la demande d'avis s'exprime comme suit :

« L'urgence est motivée par le contexte politique actuel afin de permettre l'application immédiate et nécessaire au 1^{er} septembre 2017 des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des écoles maternelles ».

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, doivent être invoqués comme établissant l'urgence.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, cette motivation évoque « l'encadrement des écoles maternelles », alors que la proposition n'a pas cet objet. En outre en invoquant la nécessité d'appliquer immédiatement au 1^{er} septembre 2017 les mesures en projet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier ¹.

Quant à l'invocation du contexte politique actuel, outre le caractère également stéréotypé de cet élément, l'on n'aperçoit pas en quoi il pourrait permettre, en soi, de justifier l'urgence à requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir notamment les avis suivants donnés par l'assemblée générale de la section de législation : 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, pp. 51 à 54) ; 46.166/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, pp. 20 à 23).